

VD_GERICHTE ZC16.035135 vom 23. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC16.035135

FR: VD_GERICHTE ZC16.035135 du 23 février 2017

IT: VD_GERICHTE ZC16.035135 del 23 febbraio 2017

Erwägungen

E. 4

décembre 2010 et le 30 novembre 2011 il convient de retenir que ce dernier montant constitue le salaire déterminant au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS.

E. 5

a) Il n'y a pas lieu de donner suite à la requête d'audition de D. _____ formulée par l'intimée, dès lors que cette mesure d'instruction n'est pas susceptible de modifier la conclusion ci-dessus. Cet intervenant, mentionné au titre de représentant de B. _____ dans le cadre de la procédure de remboursement de cotisations auprès de la CSC, semble avoir fourni ses services pour des raisons administratives liées à l'échange de correspondances (adresse de notification en Suisse). b) De même, il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'une éventuelle lésion, les litiges en matière de rémunération entre employés et employeurs étant du ressort exclusif de la juridiction civile.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours interjeté par A. _____, d'annuler la décision litigieuse et d'inviter l'intimée à procéder à un nouveau calcul des cotisations paritaires dues par la recourante pour la période du 4 décembre 2010 au 30 novembre 2011, sur la base d'un salaire déterminant de 1'600 fr. par mois.

- 11 - a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). b) La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de dépens, dont le montant doit être déterminé d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD ; cf. également : art. 11 al. 2 TFJDA [tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 3'000 fr. à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 23 décembre 2014 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation est annulée, la cause lui étant renvoyée pour qu'elle procède conformément aux considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation versera à la recourante une indemnité de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - Me Andreas Dekany, à Genève (pour A. _____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation, à Vevey, - Caisse suisse de compensation, à Genève, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.